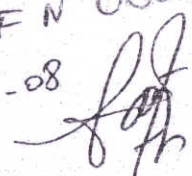


OO/HO
BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N° 2007- 901 /PRES/PM/MCE/MS/MTSS
portant réglementation de la sécurité et de la
santé au travail dans les mines et carrières.

LE PRESIDENT DU FASO
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Visa CF N° 0001
08-01-08


- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-129/PRES/PM/MCE du 19 mars 2007 portant organisation du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie ;
- VU la loi n° 031-2003/AN du 8 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso ;
- VU la loi n°033-2004/AN du septembre 2004 portant code du travail ;
- Sur rapport du Ministre des mines, des carrières et de l'énergie,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 octobre 2007 ;

DECRETE

TITRE I - Dispositions Générales

ARTICLE 1 : En application des dispositions de la loi n° 031-2003/AN du 8 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso, la santé et la sécurité au travail dans les mines et carrières sont soumises aux dispositions énoncées au présent décret et dans les textes pouvant être éventuellement pris en son application.

ARTICLE 2 : Au sens du présent Décret, il faut entendre par :

- **au jour** : à la surface (et non en souterrain) ;
- **carreau de chantier** : la surface physique du chantier de travail ;
- **chantier** : zone de travail dans une exploitation ;
- **chapeau (de monte-charge)** : toit ou partie supérieure ;
- **cuffat** : petite cage d'ascenseur ; d'exploitation ;
- **garde-corps** : garde fou, barrière contre les chutes ;
- **gaz délétères** : gaz mauvais pour la santé ;
- **havage** : exploitation d'un front de taille en continu ou à l'aide d'une haveuse
- **monte-charge** : ascenseur réservé en principe au transport des charges ;
- **moteur mécanique** : moteur à explosion comportant des pièces tournantes ;
- **parachute** : dispositif bloquant la cabine d'un ascenseur en cas de rupture du câble ;
- **pièce saillante** : pièce qui déborde nettement par rapport au corps principal ;
- **plinthe** : saillie, bande ou bas d'un mur ;
- **poste** : zone ou période de travail ;
- **puisard** : petit puits vertical servant généralement à l'évacuation des eaux ;
- **recette** : abords d'un puits servant au déchargement des berlines de minerai ;
- **roulage** : transport du minerai par engins roulants
- **siège** : zone d'exploitation
- **sous-cavage** : exploitation en profondeur au-delà de la paroi du front de taille
- **tension efficace** : mesure de la différence de potentiel pour un courant alternatif.

TITRE II - DE LA SECURITE DANS LES MINES

Chapitre 1 : INSTALLATIONS DE SURFACE

Section 1: Les carreaux des chantiers

- ARTICLE 3 :** Les carreaux des chantiers doivent être efficacement séparés des propriétés voisines par des murs, clôtures ou fossés.
- ARTICLE 4 :** Nul ne peut pénétrer sur le carreau d'une mine ni dans les bâtiments et locaux de service s'il n'y est appelé par son emploi ou autorisé par l'exploitant.
- ARTICLE 5 :** Les emplacements affectés au travail doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs et tenus dans un état constant de propreté.
- ARTICLE 6 :** Les locaux fermés affectés au travail ne doivent jamais être encombrés. Ils doivent être convenablement aérés et bien éclairés ainsi que leurs dépendances et notamment les passages et escaliers. Le volume d'air par personne employée ne peut être inférieur à sept (7) mètres cubes.
- ARTICLE 7 :** L'air dans les ateliers et les locaux doit être maintenu sain. Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques doivent être évacués hors des ateliers au fur et à mesure de leur production par un système de ventilation ou d'aspiration efficace. Ces déchets doivent être préalablement traités avant leur évacuation dans l'environnement.
- ARTICLE 8 :** Les travaux dans les puisards, conduites de gaz ou de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils pouvant contenir des gaz délétères ne doivent être entrepris qu'après assainissement de l'atmosphère au besoin par une ventilation efficace à moins qu'il ne soit fait usage d'appareils respiratoires. La première personne qui y pénètre doit être munie d'appareils respiratoires et être attachée à une corde tenue de l'extérieur de sorte que son évacuation immédiate et efficace soit possible en cas de nécessité.
- ARTICLE 9 :** Les moteurs mécaniques de toute nature ne doivent être accessibles qu'aux ouvriers affectés à leur surveillance ou à leur entretien. Ils sont isolés par des cloisons ou barrières de protection.

ARTICLE 10 : Les escaliers doivent être solides et munis de fortes rampes.
Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés ;
les cuves, bassins ou réservoirs de liquides corrosifs ou chauds
doivent être pourvus de solides barrières ou garde-corps.
Les échafaudages seront munis, sur toutes leurs faces, de garde-
corps rigides de 90 centimètres de hauteur au moins.

ARTICLE 11 : Dans les travaux exécutés sur les toits, charpentes et autres
ouvrages, exposant les ouvriers à des chutes graves, il est installé
à défaut d'échafaudages, des crochets, garde-corps, plinthes ou
autres dispositifs protecteurs empêchant efficacement la chute de
l'ouvrier. A défaut, des ceintures de sûreté munies d'une longe
permettant de s'attacher à un point fixe seront mises à la
disposition des ouvriers. Ces ceintures et longes doivent être
soumises à des examens périodiques pour s'assurer de leur bon
état.

ARTICLE 12 : Les monte charge, ascenseurs, élévateurs seront guidés et disposés
de manière que la voie de la cage du monte charge et des
contrepoids soit fermée, que la fermeture du puits à l'entrée des
divers étages soit assurée automatiquement ou par enclenchement
et que rien ne puisse tomber du monte-charge dans le puits.

Les monte charge doivent être pourvus de freins, chapeaux,
parachutes ou autres appareils préservateurs. Ils doivent porter
l'indication du nombre de personnes qui peuvent y prendre place,
la charge autorisée étant au plus égale au tiers de celle admise
pour le transport des marchandises.

ARTICLE 13 : Les appareils de levage porteront l'indication du maximum du
poids qu'ils peuvent soulever.

ARTICLE 14 : Toutes les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses
des machines ou tous autres organes de transmission qui seraient
reconnus dangereux doivent être munis de dispositifs protecteurs.

Des dispositifs seront prévus afin que l'accès direct aux machines
portant des outils tranchants, et aux autres engins semblables ne
puisse se faire qu'à volonté.

Sauf en cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies sera
toujours fait par le moyen de dispositifs évitant l'emploi direct de
la main. Aucun ouvrier ne doit, sauf nécessité absolue, travailler
habituellement aux abords immédiats et spécialement dans le plan
de rotation d'une meule, d'un volant ou de tout autre engin
tournant. Une inscription très apparente, placée auprès de ces

engins, doit indiquer le nombre de tour par minute à ne pas dépasser.

ARTICLE 15 : Les conducteurs des machines doivent pouvoir manœuvrer facilement et immédiatement le dispositif d'arrêt des moteurs sans avoir à pénétrer dans la zone dangereuse.

ARTICLE 16 : En cas de réparation, nettoyage, graissage d'un organe mécanique quelconque, son arrêt doit être assuré au préalable par un calage de l'embrayage ou du volant.

ARTICLE 17 : Toutes interventions et tous réglages sur des organes de transmission, des mécanismes, machines ou des appareils, qui pourraient happer l'outil ou celui qui les effectue ne peuvent se faire qu'à la condition que ces organes, mécanismes et appareils soient à l'arrêt.

ARTICLE 18 : Les personnes qui ont à se tenir près des machines doivent porter des vêtements ajustés et non flottants.
Les cheveux doivent être courts et protégés par le port d'un filet adapté.

Section 2 : Précautions et protections contre l'incendie

ARTICLE 19 : Les sorties des ateliers, bureaux et magasins doivent être suffisamment larges, en nombre suffisant et toujours libres, pour en permettre l'évacuation rapide.

Les portes non coulissantes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Si les portes donnent sur un couloir ou sur un escalier, elles ne doivent pas former une saillie gênante pour l'évacuation du personnel. Ces portes donnant sur escalier doivent s'ouvrir sur un palier d'au moins 80 cm.

Le nombre et la dimension des escaliers doivent être calculés de manière que l'évacuation de tous les étages d'un bâtiment puisse se faire immédiatement.

Un éclairage de sûreté permanent et suffisant pour l'évacuation du personnel si l'éclairage normal vient à être interrompu accidentellement doit être installé.

ARTICLE 20 : Il est interdit de conserver dans les ateliers des récipients contenant de l'essence ou d'autres liquides facilement inflammables en quantités supérieures au besoin de la journée. Tous les liquides inflammables ainsi que les chiffons et cotons imprégnés de ces liquides ou de substances grasses doivent être enfermés dans des récipients métalliques étanches et clos, éloignés de toutes sources de chaleur.

Dans les locaux contenant des matières facilement inflammables, il est interdit de fumer et d'introduire des flammes ou des objets susceptibles d'en produire. Des écriteaux ou panneaux d'interdiction correspondant doivent être apposés à cet effet.

ARTICLE 21 : Les exploitants sont tenus de prendre les précautions nécessaires pour que tout début d'incendie puisse être rapidement et efficacement maîtrisé.

Une consigne affichée dans chaque local de travail indique le matériel d'extinction et de sauvetage qui doit s'y trouver et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie, avec le nom des personnes désignées pour y prendre part.

Section 3 : Installations électriques

ARTICLE 22 : Les ouvrages de distribution d'électricité dépendant des mines et empruntant le domaine public en un point quelconque de leur parcours ainsi que les ouvrages de distribution établis exclusivement sur des terrains privés et s'approchant à moins de 10 mètres de distance horizontale d'une ligne télégraphique ou téléphonique préexistante, seront soumis à la réglementation générale applicable aux installations autres que les installations minières.

Toutes les autres installations électriques, usines de production d'énergie et ouvrages d'utilisation établis à la surface dans les carreaux ou dépendances des mines doivent, sans préjudice de l'observation des règles de l'art, satisfaire aux prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 23 : Les installations électriques doivent comporter des dispositions de sécurité en rapport avec les plus grandes tensions de régime existant entre les conducteurs et la terre. Suivant cette tension, les installations électriques sont classées en deux catégories :

Première catégorie :

- Courant continu : installations dans lesquelles la plus grande tension du régime entre les conducteurs et la Terre ne dépasse pas 600 volts.
- Courant alternatif : installations dans lesquelles la plus grande tension efficace entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 150 volts.

Deuxième catégorie :

Installations comportant des tensions respectivement supérieures aux tensions ci-dessus.

ARTICLE 24 : Dans tout circuit électrique, le courant doit pouvoir être coupé sur tous les conducteurs, à chaque récepteur, transformateur, convertisseur, ainsi qu'aux principaux branchements et aux principales dérivations d'éclairage.

Les appareils d'interruption seront aisément reconnaissables et disposés de manière à être facilement accessibles.

ARTICLE 25 : Les bâtis et les pièces conductrices des machines appartenant à des installations de la deuxième catégorie, non parcourus par le courant, doivent être reliés électriquement à la terre ou isolés électriquement du sol.

Dans ce dernier cas, les machines seront entourées par un plancher de service non glissant, isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois à la machine et à un corps quelconque relié au sol.

La mise à la terre ou l'isolement électrique sera constamment maintenu en bon état.

Les mêmes prescriptions seront applicables aux transformations dépendant d'installations de la deuxième catégorie.

ARTICLE 26 : Si une machine ou un appareil électrique de la deuxième catégorie se trouve dans un local ayant en même temps une autre destination, la partie du local affectée à cette machine ou à cet appareil doit être isolée, par un garde-corps ou un dispositif équivalent et interdit d'accès à toute personne autre qu'au personnel qui en a la charge. Une mention indiquant le danger doit être affichée en évidence.

ARTICLE 27 : Dans les locaux destinés aux accumulateurs, dans les ateliers qui contiennent des explosifs et dans ceux où il peut se produire soit des gaz détonants, soit des poussières inflammables, il est interdit d'établir des machines électriques à découvert, des lampes à incandescence non munies de double enveloppe, des lampes à arc ou aucun appareil pouvant produire des étincelles sans qu'ils soient pourvus d'une enveloppe de sûreté les isolant de l'atmosphère du local.

La ventilation des locaux destinés aux accumulateurs doit être suffisante pour assurer l'évacuation permanente des gaz dégagés.

ARTICLE 28 : Les conducteurs établis sur les tableaux de distribution de courant appartenant à la première catégorie doivent présenter les isolements et les écartements propres à éviter tout danger.

Pour les tableaux de distribution portant des appareils et pièces métalliques de la deuxième catégorie, le plancher de service sur la face avant, où se trouvent les poignées de manœuvres et les instruments de lecture, doit être isolé électriquement et établi comme les planchers entourant les machines.

Quand des pièces métalliques ou appareils de la deuxième catégorie sont établis à découvert sur la face arrière du tableau, un passage entièrement libre de 1 mètre de largeur et de 2m50 de hauteur au moins sera réservé derrière les dits appareils et pièces métalliques ; l'accès de ce passage sera défendu par une porte ne pouvant être ouverte que par une personne désignée à cet effet.

ARTICLE 29 : Dans tous les locaux, les conducteurs et appareils de la deuxième catégorie doivent être nettement différenciés des autres par une marque très apparente.

Dans les locaux où le sol et les parois sont très conducteurs soit par construction, soit par suite de dépôts salins, on ne doit jamais établir, à la portée de la main, des conducteurs ou des appareils placés à découvert.

ARTICLE 30 : Les canalisations nues appartenant à une installation de la deuxième catégorie doivent être établies hors de la portée de la main sur des isolateurs convenablement espacés et être écartées des masses métalliques.

Les canalisations nues appartenant à une installation de première catégorie établies à l'intérieur des ateliers ou bâtiments et qui sont à portée de la main, doivent être signalées à l'attention par une

marque bien apparente. L'abord en est défendu par un dispositif de garde.

Les enveloppes des autres canalisations doivent être convenablement isolantes.

ARTICLE 31 : Aucun travail ne doit être entrepris sur des conducteurs de la première catégorie en charge sans que des précautions ou des dispositions suffisantes n'assurent la sécurité de l'opérateur ou n'évitent l'échauffement anormal des conducteurs.

Toute installation reliée à un réseau comportant des lignes aériennes de plus de 500 mètres doit être suffisamment protégée contre les décharges atmosphériques.

ARTICLE 32 : Toute pièce métallique de la construction qui risquerait par suite d'un accident sur la canalisation, d'être accidentellement soumise à une tension de la deuxième catégorie doit être convenablement reliée à la terre.

ARTICLE 33 : Il est formellement interdit de faire exécuter un travail sur les lignes électriques de la deuxième catégorie, sans les avoir au préalable coupées de part et d'autre de la section à réparer. De même il est interdit de faire exécuter des élagages ou des travaux analogues, sans avoir pris des mesures suffisantes d'isolement. La communication ne sera rétablie sur ordre d'un chef responsable, qu'après s'être assuré que le travail est terminé et le personnel ouvrier loin de tout danger.

ARTICLE 34 : Il est interdit de faire exécuter des élagages ou des travaux analogues pouvant mettre directement ou indirectement le personnel en contact avec des conducteurs ou pièces métalliques de la deuxième catégorie, sans avoir pris des précautions suffisantes pour assurer la sécurité du personnel par des mesures efficaces d'isolement.

ARTICLE 35 : Les lignes téléphoniques, télégraphiques ou de signaux, particulières aux mines ayant des installations électriques et affectées à leur exploitation, qui sont montées, en tout ou en partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de la deuxième catégorie, sont soumises aux prescriptions réglant les installations de la deuxième catégorie.

Leurs portes de communication, leurs appareils de manœuvres ou d'appel doivent être disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant

dans les meilleures conditions d'isolement par rapport à la terre à moins que leurs appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

ARTICLE 36 : L'exploitant est tenu d'afficher dans un endroit apparent des salles contenant des installations de la deuxième catégorie :

- 1- Un ordre de service indiquant qu'il est dangereux et formellement interdit de toucher aux pièces métalliques ou conducteurs soumis à une tension de la deuxième catégorie (en place ou tombés à terre), même avec des gants de caoutchouc ou de se livrer à des travaux sur ces pièces et conducteurs, même avec des outils à manche isolant.
- 2- Une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques, accompagnée de figures explicatives.

ARTICLE 37 : L'exploitant doit adresser à l'Administration des Mines et à l'Inspection du Travail de son ressort territorial, un schéma complet de ses installations électriques de la deuxième catégorie, ainsi qu'une notice expliquant la réalisation des opérations spéciales conformément aux dispositions du présent décret. Pour les installations électriques de première catégorie, l'exploitant tiendra tous les renseignements utiles à la disposition de l'administration chargée des Mines.

Chapitre II : PUITES ET GALERIES DEBOUCHANT AU JOUR PUITES INTERIEURS

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 38 : En dehors de la période préparatoire, aucun travail ne pourra être poursuivi dans une mine sans qu'elle ait au moins, avec le jour, deux communications par lesquelles puissent circuler en tout temps les ouvriers occupés dans les divers chantiers de la mine.

Dans une au moins de ces communications avec le jour, des échelles seront établies depuis l'étage inférieur jusqu'au jour à moins que les ouvriers ne puissent sortir par des galeries ou que deux de ces communications ne soient pourvues d'appareils de circulation par câble, entièrement indépendants et tenus constamment prêts à fonctionner.

Les orifices au jour de ces communications devront être séparés par une distance de 30 mètres au moins, et elles ne devront pas déboucher dans le même bâtiment.

ARTICLE 39 : En dehors de la période préparatoire, les constructions recouvrant l'orifice des puits devront être faites en matériaux incombustibles.

En aucun cas, elles ne peuvent contenir à demeure des substances facilement inflammables.

Des dispositions doivent être prises pour que, en cas d'incendie survenant au jour, les fumées ne puissent pénétrer dans les travaux.

ARTICLE 40 : Les orifices, tant au jour qu'à l'intérieur des puits et les galeries d'une inclinaison dangereuse, ainsi que les débouchés des galeries qui y aboutissent, doivent lorsqu'il n'y est fait aucun service, être défendus par une clôture efficace.

Pour les galeries qui ne sont pas d'une inclinaison dangereuse, les orifices au jour, s'ils ne sont pas en service, doivent être munis d'une porte qui, tout en pouvant s'ouvrir librement de l'intérieur, ne puisse s'ouvrir de l'extérieur qu'avec une clef.

ARTICLE 41 : Les puits et les galeries d'une inclinaison dangereuse, les orifices, tant au jour qu'à l'intérieur et les débouchés des galeries qui y aboutissent doivent, lorsqu'ils sont en service, être munis de barrières disposées de façon à empêcher la chute des hommes et du matériel. Tant à l'orifice qu'à l'intérieur de tout puits muni de cages guidées, les recettes en service doivent être pourvues de dispositifs tels que leur fermeture soit assurée par des moyens automatiques ou par enclenchement tant que la cage n'est pas à la recette.

Toutefois, si le service d'une recette est très réduit, la fermeture automatique ou par enclenchement ne sera pas obligatoire, pourvu que les barrières soient cadenassées et manœuvrées exclusivement par un ouvrier, nommément désigné à cet effet, qui les tiendra normalement fermées et restera posté en permanence à la recette pendant toute la durée du service.

Ces dispositions sont applicables aux balances et monte-charge souterrains, exception faite des balances d'accrochage.

ARTICLE 42 : Toute recette, à la surface et au fond, doit être munie, dans les puits non guidés, d'une barre de fer solidement fixée qui puisse servir de point d'appui au receveur pendant les manœuvres.

ARTICLE 43 : Les ouvriers effectuant des manœuvres, soit entre les barrières et le puits, soit aux abords des puits, en cas de suppression momentanée des barrières, doivent être munis de ceinture de sûreté.

ARTICLE 44 : Tout puits dont la profondeur est telle que la communication à la voix ne puisse s'effectuer régulièrement, doit être muni de moyens de communication permettant l'échange réciproque de signaux entre chaque recette et la surface. Les signaux à échanger pour les diverses manœuvres seront affichés d'une façon permanente tant à la surface qu'au fond. Cette signalisation doit éviter toute confusion entre les signaux qui se rapportent aux diverses recettes et aux différents compartiments d'extraction ainsi qu'avec tous les signaux d'autre provenance.

Tout signal doit dans le code des signaux de l'exploitation, présenter aussi bien pour celui qui le donne que pour celui qui le reçoit une signification unique nettement définie.

Au signal acoustique d'un coup unique, doit obligatoirement être attachée la signification impérative de « Halte ».

Les signaux d'exécution ne doivent être envoyés au machiniste que par un seul receveur sauf s'il existe un dispositif de signalisation à enclenchement assurant une sécurité équivalente.

Lorsque la signalisation est électrique, un même câble ne peut contenir que les fils de signalisation d'une seule machine. Tout défaut de tension doit être rendu visible du poste du machiniste.

ARTICLE 45 : Dans tout puits servant à la circulation normale du personnel, des appareils doivent permettre l'échange des conversations entre le machiniste et le receveur du jour préposé à l'entrée et à la sortie du personnel, à moins que ces agents ne puissent se voir et correspondre directement à la voix.

Dans le puits principal de tout siège d'extraction où sont occupés cinquante ouvriers au moins au poste le plus chargé, les recettes principales situées à plus de cinquante mètres de profondeur, servant normalement à l'extraction ou à la circulation du personnel, doivent être munies d'appareils, tels que téléphones, permettant l'échange de conversations avec la surface.

Dans tout siège occupant plus de cent ouvriers au poste le plus chargé, le téléphone doit, en outre, être installé en des points convenablement choisis et à cinq cents mètres au plus de tout chantier ne faisant pas partie des travaux préparatoires ou d'entretien. Cette distance doit être comptée suivant les voies normales d'accès.

L'Administration des Mines pourra exceptionnellement soit porter cette distance jusqu'à mille mètres, soit la réduire jusqu'à deux cent cinquante mètres si la sécurité l'exige ; Il pourra en outre imposer que certains postes téléphoniques soient gardés ou soient placés en des points d'où un appel soit sûrement entendu.

ARTICLE 46 : Pendant toute la durée du service de nuit, la recette à la surface, et les recettes intérieures doivent être bien éclairées par des lumières fixes.

ARTICLE 47 : Les réparations dans les puits se feront au moyen d'une cage, d'une benne ou d'un plancher de travail, établis dans des conditions qui protègent les ouvriers contre les chutes. A défaut d'un dispositif satisfaisant à ces conditions, aucun travail ne peut être exécuté sans l'emploi par les ouvriers, d'une ceinture de sûreté.

ARTICLE 48 : Une visite détaillée de chaque puits où s'effectue l'extraction, le service des remblais ou la circulation du personnel, sera faite une fois par semaine par un agent compétent. Les résultats de ces visites seront consignés sur un registre de sécurité.

Les installations de signalisations électriques doivent être vérifiées, au moins une fois par an, par un électricien compétent qui consignera ses constatations dans le registre de sécurité.

Les dispositions requises seront prises et les réparations effectuées rapidement chaque fois que leur nécessité aura été signalée dans le registre de sécurité.

Section 2 : Circulation dans les puits et les fouilles en cours de fonçage

ARTICLE 49 : Tous les puits où le personnel circule normalement par les câbles doivent être munis, indépendamment de l'appareil de circulation, soit d'échelles, soit d'un deuxième appareil de circulation ou d'un appareil de secours à câbles et moteurs indépendants.

Dans les puits servant à l'extraction ou à la circulation normale des ouvriers et qui sont pourvus d'un puisard, des échelles doivent être disposées de la recette inférieure d'extraction jusqu'au fond du puisard.

ARTICLE 50 : Le compartiment des échelles sera séparé par une cloison, du compartiment d'extraction et des compartiments pouvant contenir des engins ou machines en mouvement. Par exception, dans les puits de faible profondeur et de faible section, les échelles peuvent être placées dans le compartiment d'extraction, mais la circulation par les échelles et le service de l'extraction ne peuvent pas avoir lieu simultanément.

ARTICLE 51 : Dans les puits de plus de dix mètres de profondeur, l'inclinaison des échelles ne peut être supérieure à 80 degrés.

Des paliers de repos seront établis à dix mètres au plus les uns des autres.

Toute échelle doit dépasser d'un mètre au moins le palier qui la surmonte, à défaut, des poignées fixes seront établies sur une hauteur égale. Les échelles doivent être rigides, suffisamment résistantes, solidement fixées à plusieurs niveaux aux parois du compartiment et maintenues à une distance suffisante des parois pour que celles-ci ne gênent pas le passage.

Les échelles ainsi que la cloison de séparation prévue ci-dessus doivent être visitées périodiquement et maintenues en bon état.

ARTICLE 52 : Il est interdit dans la circulation par les échelles de porter à la main des outils et objets quelconques lourds et tranchants qui, par leur chute, pourraient produire des accidents.

Si des échelles sont temporairement hors d'usage, des dispositions seront prises pour que nul ne puisse y circuler, sauf pour les réparer. Elles doivent être réparées rapidement.

ARTICLE 53 : Une consigne, affichée en permanence aux abords du puits fixera les conditions de toute circulation normale de personnel, notamment :

- Les mesures auxquelles les ouvriers doivent se soumettre pour le maintien de la sécurité et du bon ordre ;
- Le nombre des personnes qui peuvent être transportées par une même cordée ;

- Les heures d'entrée et de sortie des postes ;
- La vitesse maximale de translation et s'il y a lieu, les points de ralentissement.

Dans aucun puits, la vitesse de translation du personnel ne doit dépasser douze mètres par seconde. Dans les puits d'extraction, elle ne doit pas dépasser les trois quarts de la vitesse aux produits, sans cependant qu'il soit imposé de descendre au-dessous de six mètres par seconde.

Des dérogations relatives à cette réduction de vitesse au personnel pourront être accordées par l'Administration des Mines lorsque les circonstances le justifieront et que ces dérogations ne présenteront pas d'inconvénients pour la sécurité.

ARTICLE 54 :

Des signaux spéciaux doivent être convenus, envoyés et reconnus par tous ceux qui sont concernés pour toute translation du personnel.

Dans tous les cas, l'admission des hommes dans la cage ou la sortie des hommes de la cage, à une recette quelconque, doit être subordonnée à la réception préalable d'un signal permissif du mécanicien. Ce signal ne doit pouvoir être émis qu'après serrage du frein de la machine.

Quand une cage est arrêtée à une recette pour y prendre ou y déposer des hommes, le mécanicien ne doit la remettre en mouvement qu'après transmission d'un signal spécial de marche lancé par la recette, même si celle-ci n'est pas gardée ; dans ce dernier cas, la consigne prévue à l'article 53, doit préciser le délai d'attente à observer par le machiniste après réception du signal.

ARTICLE 55 :

Les taquets de l'accrochage du fond doivent demeurer effacés lorsqu'il n'existe pas de dispositifs automatiques limitant à 1,50 m par seconde la vitesse d'arrivée de la cage au fond ou lorsque ces dispositifs sont hors d'état de fonctionner. Des dérogations à cette prescription peuvent être accordées par l'Administration des Mines. Les taquets des étages intermédiaires doivent être maintenus effacés, sauf pour recevoir une cage montante.

Dans les puits utilisés pour une circulation normale de personnel sans taquets ou taquets effacés, le niveau de l'eau doit être tenu suffisamment bas dans le puisard pour exclure tout risque d'immersion du personnel. Le guidage au fond doit être disposé de manière que la cage, le skip ou la benne déposant la recette

inférieure soit arrêté par un effort progressif avant d'atteindre le fond.

ARTICLE 56 : A chaque recette, l'entrée et la sortie du personnel s'opèrent sous la surveillance d'un préposé spécialement désigné à cet effet ; les ouvriers seront tenus de se conformer à ses instructions.

Aux recettes inférieures et en dehors des heures réservées à l'extraction, une chaîne sera placée à la hauteur de la ceinture, à deux mètres au moins des bords du puits, les ouvriers ne pourront la dépasser que lorsque leur tour sera venu de monter dans la cage.

ARTICLE 57 : Pendant la circulation du personnel et de ses outils par une des cages, l'autre cage ne peut être utilisée que pour le transport du personnel et de ses outils.

La cage descendant le personnel ne peut contenir, outre des ouvriers, que leurs outils.

ARTICLE 58 : Si un dispositif automatique n'empêche pas la cage descendante d'arriver au fond à une vitesse de plus de 1,50 m par seconde et la cage montante d'atteindre les molettes, le mécanicien chargé du service de la machine doit être secondé par un aide mécanicien pendant tout le temps que dure la circulation du personnel.

L'aide mécanicien doit se tenir de manière à toujours être en mesure d'intervenir instantanément en cas de besoin.

Toutefois, lorsque cette circulation est peu importante ou lorsqu'il s'agit d'un puits en fonçage, il suffira que le mécanicien, pendant toute la durée de la circulation du personnel, soit assisté d'une personne capable d'arrêter le mouvement de la machine en cas de besoin.

ARTICLE 59 : Durant toute la circulation du personnel, il est interdit aux receveurs des recettes ainsi qu'aux mécaniciens de quitter leur poste pour quelque motif que ce soit. Le mécanicien doit pouvoir à tout instant agir sur le levier de changement de marche, le régulateur ou le frein ; celui-ci doit être serré pendant que la cage est à la recette.

Le machiniste ne doit jamais quitter son poste de manœuvre sans avoir préalablement serré tous les freins.

ARTICLE 60 : Les cages à guidage rigide par lesquelles circule normalement le personnel doivent être munies de parachutes et de mains-courantes ; les cages seront construites de façon à empêcher toute

chute de personne hors de la cage et à éviter que des objets extérieurs ne puissent, en tombant, pénétrer dans la cage.

Les parachutes peuvent être calés pendant l'extraction des produits ou la descente des remblais ou du matériel.

Les cages doivent être agencées de telle sorte que, lorsqu'elles viennent à être immobilisées accidentellement en un endroit quelconque de leur parcours, les ouvriers puissent en être retirés.

ARTICLE 61 : Des dispositions doivent être prises pour qu'aucun objet transporté par une cage ne puisse, sous l'action de trépidations en déborder le gabarit ou en tomber.

ARTICLE 62 : Toute personne circulant par cuffat doit se tenir sur le fond du cuffat, à moins d'être reliée au câble ou au dispositif de suspension par une ceinture de sûreté ; celle-ci est obligatoire si le cuffat a moins de 1 m de profondeur.

Sauf dans les puits de fonçage, les cuffats par lesquels circule normalement du personnel doivent être munis d'un chapeau protecteur efficace.

Les dispositions nécessaires seront prises au jour et aux recettes intérieures pour prévenir tout mouvement intempestif du cuffat pendant que le personnel y entrera ou en sortira.

Chapitre III : PLANS INCLINES

ARTICLE 63 : Les accès à tout plan incliné en service doivent être barrés de manière à prévenir la chute des hommes et à empêcher les véhicules de pénétrer inopinément dans le plan.

Les recettes seront disposées de manière que les wagons ne puissent être mis en mouvement que par un geste volontaire.

ARTICLE 64 : Il est interdit aux ouvriers de la recette supérieure de placer les wagons sur les rails des plans inclinés ou de les disposer de façon qu'ils puissent aisément passer sur ces rails, avant d'avoir accroché les wagons au câble, à moins que le plan ne soit muni d'un nombre suffisant de dispositifs de nature à empêcher la marche en dérive des wagons non attelés.

Il est interdit aux ouvriers de la recette inférieure ou des recettes intermédiaires de se tenir dans le plan ou au fond du plan pendant la circulation des wagons ; ils doivent se placer soit dans une galerie ou une voie transversale, soit, à défaut, dans des abris spéciaux disposés à cet effet.

Dans les descenderies en fonçage ou dans les plans inclinés en remblayage, des dispositions seront prises pour arrêter les dérives de wagons.

ARTICLE 65 : Les treuils avec moteurs des plans inclinés et des descenderies doivent être munis de dispositifs permettant de freiner et d'immobiliser les câbles ; les poulies des plans inclinés automoteurs doivent être munies d'un dispositif de freinage à contrepoids normalement serré ; il est interdit de caler l'appareil dans la position de desserrage.

ARTICLE 66 : Il est interdit de transporter des personnes par les wagons ou chariots porteurs des plans inclinés et des descenderies, sauf autorisation de l'Administration des Mines fixant les conditions de la circulation. Cette interdiction ne s'applique pas au transport des malades ou des blessés.

ARTICLE 67 : A moins que la communication à la voix ne donne lieu à aucune incertitude, tout plan incliné doit être muni de moyens spéciaux de communication entre les diverses recettes et le freineur ou le machiniste et inversement.
Une consigne affichée à chaque recette fera connaître les signaux à employer suivant les cas.

ARTICLE 68 : Il est interdit de circuler sur les plans inclinés à chariot porteur autrement que pour les traverser. Sur les autres plans inclinés affectés au roulage, la circulation sera réglée par une consigne approuvée par l'administration des mines. La même consigne fixera les conditions dans lesquelles on peut traverser les plans.

Il est interdit de laisser un ouvrier travailler même exceptionnellement dans un plan incliné, un montage ou une descenderie sans que toutes dispositions soient prises pour empêcher le départ commandé ou en dérive des wagons situés en amont.

ARTICLE 69 : Lorsqu'un wagon a déraillé ou est arrêté par un accident quelconque, les mesures nécessaires doivent être prises par les freineurs ou mécaniciens, ainsi que par les receveurs d'amont, pour qu'il puisse se mettre en marche lui-même ; la mise en mouvement doit avoir lieu après que tous les hommes employés au relevage et à la manœuvre soient en sûreté.

ARTICLE 70 : Dans les plans dont l'inclinaison est supérieure à 45° on ne peut procéder à des travaux de réparation que sur des installations garantissant la stabilité du personnel ou à l'aide d'une ceinture de sûreté.

Lorsque le personnel doit circuler normalement par des voies inclinées à plus de 25 degrés, ces voies, si elles ne sont pas taillées en escaliers ou munies d'échelles, doivent être munies d'un câble ou d'une barre fixe pouvant servir de rampe. Si l'inclinaison dépasse 45 degrés, les voies seront munies de paliers de repos.

Chapitre IV : ROULAGE

ARTICLE 71 : Des mesures doivent être prises pour que les wagons ou autres matériels roulants en stationnement dans les galeries, voies ou gradins ne partent pas en dérive et que les wagons en marche ne prennent pas une vitesse dangereuse.

Les wagons doivent comporter des tampons dont la saillie garantisse, en alignement droit, un espace libre d'au moins vingt centimètres entre caisses. En cas d'impossibilité tenant aux installations existantes, les dérogations temporaires nécessaires seront accordées par l'Administration des Mines.

Les dispositifs d'accouplement des wagons doivent permettre d'effectuer les opérations d'accrochage et de décrochage sans s'introduire entre les caisses, à moins que la saillie des tampons permette de le faire sans danger.

ARTICLE 72 : Il est interdit de se mettre en avant des wagons pour en modérer la vitesse ou de les abandonner à eux-mêmes dans les voies en pente, sauf aux points de formation des convois ; l'approche de ces points doit être annoncée par un signal bien visible.

Dans les galeries basses, les rouleurs doivent manœuvrer les wagons à l'aide de dispositifs garantissant leurs mains contre les blessures.

ARTICLE 73 : Il est interdit de monter sur les wagons ou véhicules de toutes sortes affectés au transport du minerai ou des remblais. Lorsque le personnel est transporté par wagons ou camions distincts, une consigne de l'exploitant, approuvée par l'Administration des mines, fixera les mesures à observer pour le bon ordre et la sécurité, ainsi que les conditions de transport des blessés, du personnel des trains et des agents de la surveillance.

ARTICLE 74 : Tout convoi doit être muni d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière. Sauf dans les voies pourvues d'un éclairage fixe, les engins de traction doivent porter un projecteur éclairant la voie sur une distance au moins égale au parcours d'arrêt de leur convoi.

ARTICLE 75 : Il est interdit de remettre sur rails un wagon déraillé avant d'avoir dételé la locomotive ou décroché la chaîne ou le câble. Avant d'utiliser un dispositif empêchant un mouvement intempestif du wagon déraillé ou un enrailleur non installé à poste fixe, il faut obtenir l'accord préalable du conducteur ou du machiniste avant de les mettre en place.

ARTICLE 76 : Dans les voies où s'effectue le roulage et qui ne laissent pas suffisamment d'accotement, des refuges pouvant abriter deux personnes seront aménagés dans les parois à des intervalles ne dépassant pas 50 m ; ces refuges seront toujours tenus dégagés.

ARTICLE 77 : Dans les voies à traînage par chaînes ou câbles, la circulation du personnel ne pourra avoir lieu, quand le roulage fonctionne, que par un passage de 60 cm de largeur au moins et s'il existe en tout point du trajet un moyen de signalisation permettant de communiquer avec le machiniste ou une commande à distance de l'arrêt du moteur.

ARTICLE 78 : Il est interdit au personnel de se faire transporter par des convoyeurs à bandes ou les couloirs à entraînement mécanique ainsi que de franchir ces appareils ailleurs que sur des passages spécialement aménagés à cet effet.

ARTICLE 79 : La traction par locomotives à l'intérieur de la mine et la traction électrique ne peuvent avoir lieu que conformément à une consigne, approuvée par l'Administration des Mines et réglant les conditions de la circulation des trains et de celle du personnel.

Une consigne analogue réglera l'emploi des engins de manutention et de transport de toutes natures, non définis précédemment et appelés de par leur destination normale à se déplacer sur les chantiers ou leurs dépendances.

Chapitre V : MACHINES ET CÂBLES

Section 1 : Machines

ARTICLE 80 : Les dispositions des articles 14, 15, 16, 17 et 18 sont applicables aux installations du fond comme à celles du jour.

ARTICLE 81 : Toute machine établie à l'extérieur ou à l'intérieur et pouvant être utilisée pour la circulation du personnel doit posséder un frein capable d'arrêter le mouvement dans toutes les positions de la machine. Ce frein doit pouvoir agir pendant le mouvement comme pendant l'arrêt de la machine, même en cas de défaillance du fluide moteur ou du courant électrique, et être actionné par le mécanicien immédiatement et directement de sa place de manœuvre.

Dans le cas des machines à engrenages, le frein doit agir soit directement sur l'appareil d'enroulement, soit sur l'arbre de ce dernier.

ARTICLE 82 : Toute machine d'extraction utilisée pour la circulation normale du personnel doit être munie d'un frein de sécurité à contrepoids ; la mise en fonctionnement de ce frein doit entraîner automatiquement la suppression de l'effort moteur. Le frein de sécurité doit, lorsqu'il est déclenché par l'évite molettes visé à l'article 83 ci-dessous, être capable d'empêcher la cage d'atteindre la molette.

ARTICLE 83 : Les machines d'extraction utilisées pour la circulation du personnel doivent être munies des appareils suivants :

- Un évite molettes automatique déclenchant le frein si la cage ou la benne vient à dépasser de façon anormale la recette du jour ; cet évite molettes doit être actionné par la machine et en outre par la cage elle-même si le puits est à guidage rigide.
- Un dispositif automatique limitant la vitesse d'arrivée de la cage ou de la benne au fond, à 1,50 m par seconde pour le personnel, dans toutes conditions de charge.
- Un indicateur de la position de la cage ou de la benne dans le puits, ne comportant aucune transmission par frottement et rendue visible pour le mécanicien, sans préjudice des marques qui doivent être faites sur les câbles.

- Un signal acoustique annonçant l'arrivée de la cage ou de la benne à son approche du jour.
- Un dispositif de détection de surcharge.

ARTICLE 84 : Toute machine d'extraction ou de fonçage utilisée pour la circulation normale du personnel et dont la vitesse de translation dépasse 6 mètres par seconde, doit, en outre, être munie des appareils suivants :

- un enregistreur de vitesse,
- un dispositif à action modérable commandant le frein de la machine,
- un limiteur automatique de vitesse empêchant la vitesse de pleine marche, tant aux produits qu'au personnel, de dépasser de 20 pour 100, la vitesse prévue.

Dans ces machines, la mise en fonction des dispositifs de sécurité dans le cas de transport du personnel doit être rendue visible du mécanicien et du receveur du jour par un dispositif optique et être inscrite sur l'enregistreur.

Section 2 : Câbles

ARTICLE 85 : Il est tenu sur chaque mine un registre spécial relatif aux câbles employés à l'extraction ou à la circulation normale du personnel.

Pour chaque câble mis en place, on notera :

- Le type et la nature du câble ;
- Le nom et le domicile du fabricant ;
- La date de la pose originale ou de la repose après déplacement et la nature du service auquel le câble est affecté ;
- Le poids mort maximum comprenant la cage, les organes d'attelage, les berlines vides et le câble porteur ; la charge totale, poids mort compris, qui ne doit pas être dépassée en service ; l'accélération maximale aux produits pour les câbles servant à l'extraction.
- La date et les circonstances des visites détaillées, y compris le nom, la qualité et l'adresse de l'agent visiteur ;

- La date et la nature des réparations, coupages, retournements ainsi que la nature et le résultat des essais qui auraient été faits sur tout ou partie du câble ou sur certains de ses éléments ;
- La date et la nature des accidents ;
- La date et la cause de l'enlèvement définitif ou du déplacement ;
- Le tonnage utile monté, le tonnage utile descendu, les hauteurs correspondantes et les tonnages kilométriques utiles qui en résultent à la montée et à la descente.

ARTICLE 86 : Un tronçon de câble neuf de quatre mètres de longueur doit être prélevé et conservé pendant toute la durée du service du câble dans un endroit sec, à moins que l'installation ne garantisse jusqu'à la dépose le maintien à l'état neuf d'un tronçon excédentaire de cette longueur.

ARTICLE 87 : Les appareils et installations servant à l'extraction ou à la circulation du personnel notamment les câbles, les parachutes, les cages, le guidage, les machines, les appareils automatiques et les freins doivent faire journallement l'objet d'un examen attentif.

Chaque jour, avant la descente du poste principal, il sera fait une cordée d'essai à pleine charge de produits, dans chaque sens entre les recettes extrêmes en service. Pendant ces cordées d'épreuve, les indicateurs de position des cages seront vérifiés.

Il en sera de même après tout réglage des appareils d'enroulement. Si quelque défaut des appareils et installations est révélé, la circulation du personnel ne pourra s'effectuer sans que les réparations nécessaires aient été faites

ARTICLE 88 : Une visite détaillée des câbles et des appareils servant à l'extraction avec essai de parachute sera faite, une fois au moins par semaine, par un agent compétent qui consignera les résultats de ses vérifications sur le registre spécial prévu à l'article 85.

La vérification du réglage des appareils automatiques doit être effectuée par un agent compétent toutes les fois qu'une cause de dérangement peut être soupçonnée, et au moins tous les six mois, par un spécialiste qui établit un compte rendu écrit des constatations faites.

ARTICLE 89 : Tout câble servant à la circulation normale du personnel sera assujetti aux prescriptions suivantes :

- Le câble doit avoir subi au préalable des essais de rupture par traction ; les fils des câbles métalliques doivent en outre avoir été soumis à des essais appropriés, notamment à des essais de flexion.
- On doit procéder, une fois tous les trois mois pendant la première année, et une fois tous les deux mois pendant les années suivantes, au coupage de la patte sur une hauteur d'au moins deux mètres. La partie coupée sera examinée et, s'il s'agit d'un câble métallique, un tronçon en sera décâblé pour l'examen de l'état des fils.

ARTICLE 90 : Un câble métallique servant à la circulation normale du personnel ne doit travailler à aucune époque sous une charge supérieure au sixième de la résistance constatée par les essais de traction. Il sera d'ailleurs retiré du service lorsque les essais de flexion montreront que les fils n'ont plus la flexibilité suffisante.

Un câble en textile servant à la circulation du poste ne doit travailler à aucune époque sous une charge statique supérieure au quart de sa résistance à la rupture constatée par les essais de traction.

ARTICLE 91 : Les câbles servant à l'extraction et non affectés à la circulation normale du personnel seront assujettis aux dispositions de l'article 89. S'ils font l'objet d'essais en cours de service, ils doivent satisfaire à l'article 90.

ARTICLE 92 : Si on ne procède pas aux essais périodiques sur les bouts coupés, le câble ne doit travailler à aucune époque sous une charge supérieure au huitième de sa résistance à l'état neuf s'il s'agit d'un câble métallique ou au sixième de la même résistance s'il s'agit d'un câble en textile.

ARTICLE 93 : Un câble employé à la circulation du personnel doit avoir moins de deux ans de service.

Tout câble doit, avant d'être mis ou remis en service pour la circulation normale du personnel, avoir été essayé pendant vingt voyages au moins à pleine charge et avoir été reconnu en bon état.

ARTICLE 94 : Un câble rendu suspect par son état apparent notamment s'il est métallique, par le nombre de ses fils cassés ou rouillés, ou par l'augmentation rapide du nombre de ses fils cassés, ne peut, en aucun cas, être maintenu en service.

En particulier, un câble métallique ne peut être maintenu en service pour la circulation du personnel s'il présente, dans une région quelconque, sur une longueur de deux mètres, un nombre de fils cassés dépassant le dixième du nombre total des fils.

Il est interdit d'employer, pour la circulation du personnel, un câble changé de face pour cause de fatigue.

ARTICLE 95 : Un câble de réserve propre à la circulation du personnel doit toujours être prêt à être mis en service.

Chapitre VI : TRAVAIL AU CHANTIER

ARTICLE 96 : Dans tout chantier, ou dans tout travail fait simultanément par plusieurs ouvriers, le chef de chantier, ou à défaut son suppléant, doit en cas de danger, faire évacuer le chantier, avertir immédiatement les agents de surveillance et, jusqu'à leur arrivée, garder ou barrer l'entrée du chantier pour en interdire l'accès.

ARTICLE 97 : Les ouvriers ne doivent pas quitter leur chantier avant d'en avoir assuré la sécurité.

ARTICLE 98 : Tout chantier doit être visité par un surveillant au moins une fois pendant la durée du poste. Ces visites seront multipliées dans les chantiers qui présentent des difficultés ou des risques particuliers.

ARTICLE 99 : Il est interdit de faire travailler isolément un ouvrier dans les points où, en cas d'accident, il n'aurait pas à très bref délai quelqu'un pour le secourir.

ARTICLE 100 : Il est interdit aux ouvriers de parcourir, sans permission spéciale, d'autres voies que celles qu'ils ont à suivre pour se rendre au chantier ou pour exécuter leur travail.

ARTICLE 101 : Les chantiers doivent être organisés de façon que tous les ouvriers occupés à un même chantier se comprennent, au besoin par l'intermédiaire de l'un d'entre eux.

Tout chef de chantier ou d'équipe, tout ouvrier travaillant isolément doit comprendre son surveillant.

ARTICLE 102 : Le soutènement doit être exécuté conformément à des règles générales fixées par l'exploitant sans préjudice des mesures spéciales que pourrait exiger l'état du chantier. Ces règles générales définissent les caractéristiques du soutènement à l'égard des risques de rupture et de renversement. Elles fixent s'il y a lieu, les modalités de son enlèvement et de sa récupération.

ARTICLE 103 : Les ouvrages souterrains doivent être munis sans retard d'un soutènement et d'un garnissage appropriés à la nature des terrains et régulièrement entretenus pendant la durée d'utilisation des ouvrages.

Dans les terrains reconnus par expérience, on peut se dispenser de garnissage ou de soutènement, mais les parois et la couronne doivent être méthodiquement surveillées et purgées.

ARTICLE 104 : La hauteur des chantiers souterrains et des galeries doit être réglée de manière à permettre la surveillance des toits et de front de taille.

L'exploitant doit fournir en quantité suffisante les matériaux de toute nature nécessaires au soutènement. Il doit prendre toutes mesures pour que ces matériaux soient constamment disponibles en des puits déterminés et connus des ouvriers.

ARTICLE 105 : Si l'exploitation souterraine se fait par chambres et piliers, les dimensions des piliers doivent être suffisantes pour assurer la solidité du toit.

ARTICLE 106 : Les chantiers en galeries poussés vers des points où l'on peut craindre des venues d'eau ou l'existence de remblais doivent être précédés de trous de sonde divergents de 3 mètres de longueur au moins.

Chapitre VII : AÉRAGE

ARTICLE 107 : Tous les ouvrages souterrains accessibles aux ouvriers doivent être parcourus par un courant d'air régulier, suffisant pour déterminer l'assainissement, éviter toute élévation exagérée de température et garantir contre tout danger provenant des gaz nuisibles ou des fumées dans les circonstances normales de l'exploitation.

ARTICLE 108 : Le débit du courant d'air doit être tel que chaque chantier dispose d'au moins cinquante (50) litres d'air par seconde et par personne présente au poste le plus chargé.

Les courants d'air doivent être jaugés à des intervalles n'excédant pas 3 mois, dans les stations disposées à cet effet.

ARTICLE 109 : Les puits et galeries servant au parcours de l'air doivent rester en bon état d'entretien et être toujours facilement accessibles aux ouvriers.

ARTICLE 110 : Sauf exception motivée, la vitesse du courant d'air au lieu de travail doit être telle que les températures au thermomètre sec et au thermomètre mouillé soient en rapport avec le travail à fournir et conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 111 : L'exploitant doit tenir :

1. Un registre d'aérage où sont immédiatement inscrites à leur date les constatations méthodiques ou occasionnelles relatives à l'aérage.
2. Un plan d'aérage indiquant notamment le sens et le débit de chaque courant d'air, la situation de toutes les portes et de toutes les stations de jaugeage.

Chapitre VIII : ÉCLAIRAGE

ARTICLE 112 : Les lampes dont les ouvriers sont munis doivent fournir un éclairage d'une intensité suffisante pour leur permettre de se rendre compte à tout moment de l'état des chantiers où ils travaillent, à moins que ces chantiers ne soient convenablement éclairés par des lumières à postes fixes.

ARTICLE 113 : Si des dégagements de gaz inflammables sont à redouter dans un ou plusieurs chantiers, il ne doit être fait usage que de lampe de sûreté dans le quartier auquel ces chantiers appartiennent et dans les retours d'air qui en dépendent. Il est défendu d'y fumer et d'y apporter des allumettes ou tous autres engins et matières pouvant produire de la flamme ou des étincelles.

Toute ouverture ou tentative d'ouverture des lampes de sûreté sera interdite dans ces lieux.

ARTICLE 114 : Les lampes de sûreté doivent être conformes à un des types agréés par le Ministre chargé des Mines. Leur emploi doit avoir lieu dans les conditions prévues par une consigne approuvées par l'administration des mines.

ARTICLE 115 : L'emploi des lampes à flamme non protégée est interdit.

Chapitre IX : INCENDIES

ARTICLE 116 : Les locaux souterrains contenant des machines thermiques ou servant de dépôt, même temporairement, à des substances aisément inflammables ne doivent être revêtus que de matériaux incombustibles. Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage n'y pourront être conservés que dans des récipients métalliques clos ou dans des niches maçonnées avec portes métalliques. Les déchets gras doivent être mis dans des boîtes métalliques et enlevés régulièrement.

Des sacs ou seaux remplis de sable propre et sec seront tenus en réserve dans les locaux contenant des liquides inflammables.

ARTICLE 117 : Les retours d'air des stations de remplissage des locomotives à combustible liquide et des dépôts d'explosifs, doivent être établis de façon qu'en cas d'incendie les gaz nuisibles puissent être évacués sans passer par aucun chantier en activité ou galerie fréquentée.

Si cette condition ne peut être remplie, ces locaux doivent pouvoir être hermétiquement clos par des portes incombustibles.

ARTICLE 118 : Tout chantier doit être muni de dispositifs d'extinction, fixes ou mobiles, entretenus constamment en bon état, permettant de combattre immédiatement tout début d'incendie. L'emplacement de ces appareils sera porté sur le plan d'aérage.

Une consigne spéciale prévoira des exercices périodiques au cours desquels le personnel sera instruit et familiarisé sur les mesures à prendre en cas d'incendie souterrain ou de surface.

ARTICLE 119 : Lorsqu'un incendie éclate, tout ouvrier qui le constate devra si possible, tenter de l'éteindre et prévenir immédiatement le surveillant le plus proche.

TITRE III - DE LA SÉCURITÉ DANS LES CARRIÈRES

Chapitre 1 : GENERALITES

Section 1: Distances à respecter

ARTICLE 120 : Les bords de fouilles ou excavations seront établis et tenus à une distance A, horizontalement, de 100 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des voies de communication, cimetières, ouvrages d'art, cours d'eau, fossés rigoles, conduits d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public, sans préjudice des mesures spéciales prescrites ou à prescrire par la réglementation des chemins de fer.

ARTICLE 121 : A l'égard des sources servant à l'alimentation publique en eau potable, cette distance A pourra être augmentée et des mesures spéciales seront éventuellement édictées par le Ministre chargé des Mines sur avis du Directeur de l'Hydraulique et sur le rapport du Directeur Général des Mines, de la Géologie et des Carrières, en raison des circonstances locales qui peuvent faire craindre la disparition de la source ou la pollution des eaux.

ARTICLE 122 : L'exploitant sera tenu d'observer les lois et coutumes concernant le respect des tombeaux ou des lieux historiques.

ARTICLE 123 : Le Ministre chargé des Mines peut, sur la demande de l'exploitant, et après avoir pris connaissance du rapport présenté à cet effet par l'administration des mines et carrières, réduire la distance A.

En ce qui concerne les propriétés privées, cette distance A peut être réduite par le fait seul du consentement écrit du propriétaire intéressé qui adressera à cet effet une lettre au Ministre chargé des Mines. La distance ne peut en aucune façon être réduite à moins de 50 mètres.

ARTICLE 124 : L'exploitation de la masse sera arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance B horizontale réglée à un (1) mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement s'il s'agit d'une masse solide ou à un (1) mètre par chaque mètre de profondeur totale de la fouille si la cohésion de cette masse est analogue à celle des terres de recouvrement.

ARTICLE 125 : Dans le cas d'une carrière souterraine la distance A sera augmentée d'une distance B horizontale réglée à un (1) mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation.

ARTICLE 126 : Ces distances A et B peuvent être augmentées ou diminuées par le Ministre chargé des Mines, sur le rapport de l'Administration des Mines et Carrières en fonction des angles de pentes naturelles et de la nature des terrains exploités et de recouvrement.

Section 2 : Clôtures et Protections

ARTICLE 127 : L'abord de toute carrière située sur un terrain non clos doit être garanti, sur les points dangereux, par un fossé, creusé au pourtour, et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux pour y former une berge, ou par tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité. Ces dispositions seront applicables aux orifices des puits verticaux ou inclinés, donnant accès à des carrières souterraines, à moins que l'abord n'en soit suffisamment défendu par l'agglomération des déblais ou l'élévation de leur plate forme.

ARTICLE 128 : Les dispositions prévues aux articles 120 à 127 ci-dessus sont applicables aux carrières abandonnées. Les travaux de clôture seront dans ce cas à la charge du propriétaire du sol dans lequel la carrière est située sauf recours contre qui de droit, le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité administrative de prendre toutes des mesures nécessaires à la sécurité publique.

Chapitre II : CARRIERES EXPLOITEES A CIEL OUVERT

ARTICLE 129 : Les fronts d'abattage et les parois dominant les chantiers doivent être régulièrement surveillés par un agent compétent spécialement désigné et être purgés dès que cette surveillance en fait apparaître la nécessité.

L'examen et la purge des fronts et des parois doivent être faits notamment après chaque tir de mine, avant toute reprise du travail en période de pluies, de vents et après tout arrêt de l'exploitation de longue durée.

Les opérations de purge doivent être confiées à des ouvriers compétents et expérimentés, désignés par l'agent visé ci-dessus et opérant sous sa surveillance directe ; la purge doit être conduite en descendant.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou circuler dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Lorsque l'administration des Mines et des Carrières l'estime nécessaire, les opérations de visite et de purge sont définies par une consigne soumise à son approbation préalable.

ARTICLE 130 : La personne chargée de la conduite des travaux doit disposer les ouvriers de façon qu'aucun d'eux ne risque d'être atteint par des blocs ou des outils venant d'un chantier de cote plus élevée.

ARTICLE 131 : Le sous-cavage est interdit.

Le havage ne peut être effectué qu'en vertu d'une autorisation de l'administration des Mines et des Carrières comme élément d'une méthode d'exploitation définie par une consigne précisant notamment les mesures de sécurité à prendre pour assurer jusqu'au moment de l'abattage la bonne tenue de la masse havée.

ARTICLE 132 : Le port du casque est obligatoire pour toute personne se trouvant dans le périmètre de la carrière.

Dans tout travail comportant un danger de chute grave, les ouvriers doivent porter des ceintures de sûreté fournies par l'exploitant à moins d'être protégés contre ce danger par quelque autre moyen approprié.

Sont notamment assujettis à cette prescription les ouvriers se tenant pour le travail à plus de 4 mètres au-dessus d'une banquette horizontale sur un front de pente supérieure à 45° ou 30°.

Les conditions d'entretien, d'essai, de réforme, d'amarrage ou d'installation des agrès ou dispositifs utilisés sont fixées par une consigne soumise à l'appréciation préalable de l'administration des Mines et des Carrières.

ARTICLE 133 : L'exploitation doit être conduite de manière que la carrière ne présente en principe pas de danger pour le personnel. En particulier le front ou les gradins ainsi que les parois dominant les chantiers doivent pouvoir être efficacement surveillés et purgés ; ils ne doivent pas comporter de surplombs.

La hauteur du front ou des gradins ne doit pas dépasser 15 mètres, sauf autorisation de l'administration des Mines et Carrières.

Au pied de chaque gradin doit être aménagée une banquette horizontale d'une largeur suffisante pour permettre sans danger le travail et la circulation du personnel, cette largeur ne pouvant en aucun cas être inférieure à 2 mètres.

En cas d'abattage à l'explosif, la disposition générale, la profondeur et la charge des trous de mine sont fixées de manière à satisfaire aux dispositions précédentes.

L'évacuation des produits abattus doit être organisée de manière que les ouvriers ne risquent pas d'être serrés contre les engins servant à cette évacuation ou gênés par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement accidentelle d'un bloc abattu.

ARTICLE 134 : Les carrières ouvertes dans des masses ébouleuses ou de faible cohésion, notamment les carrières de sable, graviers, galets ou blocs non cimentés, dépôts fluviatiles, argiles tufs ocres et terres colorantes, schistes décomposés, calcaires friables, sont en outre soumises aux prescriptions de l'article 133 ci-dessus.

ARTICLE 135 : Si l'exploitation est conduite sans gradins, le profil de la masse ne doit pas comporter de pente supérieure à 45°.

Si, l'exploitation est conduite en gradins, la banquette aménagée au pied de chaque gradin doit, sans préjudice des conditions exigées par l'article 133 être en tout point au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare.

Si, en outre, la méthode d'exploitation entraîne la présence normale d'ouvriers au pied du gradin, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder 2 mètres.

ARTICLE 136 : Lorsque l'expérience acquise sur la tenue d'une masse de faible cohésion le justifie, l'Administration des Mines et des Carrières peut, pour une durée de trois ans renouvelable, approuver une consigne d'exploitation comportant des atténuations aux prescriptions de l'article 134 - b).

ARTICLE 137 : Les terres de recouvrement de toutes les carrières sont traitées comme une masse de faible cohésion.

Toutefois la banquette située à leur pied peut ne répondre qu'aux conditions à l'article 133 alinéa 3 sous réserve qu'elle ait une largeur suffisante pour empêcher la chute de ces terres dans les parties de la carrière situées en dessous d'elle.

ARTICLE 138 : Dans les carrières où l'abattage est fait par mines profondes et dans celles où l'on utilise des engins mécaniques lourds pour l'abattage ou le chargement, l'exploitant doit soumettre à l'approbation de l'administration des Mines et des Carrières une consigne définissant la méthode d'exploitation et fixant notamment, autant que la méthode le comporte :

- a) La hauteur des fronts d'abattage ;
- b) La largeur des banquettes ;
- c) La nature, l'importance, le plan de tir et plus généralement les conditions du tir ;
- d) La disposition des engins d'abattage ou de chargement par rapport au front et les conditions de leur déplacement ;
- e) Les conditions de circulation des engins servant à l'évacuation des produits ;
- f) Les conditions de circulation du personnel.

Cette consigne peut comporter des atténuations aux prescriptions de l'article 134 - b) ; son approbation n'est alors valable que pour une durée de trois ans mais peut être renouvelée.

ARTICLE 139 : Les procédés d'abattage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement qui seraient reconnus dangereux pour le personnel peuvent être interdits par décision du Ministre chargé des mines prise sur l'avis du Directeur général des Mines, de la géologie et des carrières, l'exploitant entendu.

Chapitre III : CARRIÈRES SOUTERRAINES

ARTICLE 140 : L'ouverture de tous travaux de carrière par galeries souterraines est subordonnée à l'approbation préalable par l'administration des mines et des carrières d'une consigne générale de sécurité établie par l'exploitant.

Cette consigne devra prévoir les dispositions nécessaires à la sécurité des ouvriers dans l'exécution des travaux souterrains et notamment les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse.

Cette consigne déterminera, en outre, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer la sécurité du personnel dans les puits, plans inclinés, galeries et chantiers de tous genres, l'utilisation des machines et câbles, les installations électriques, l'aérage, l'éclairage, la lutte contre les incendies, etc. Les consignes

particulières, tout en tenant compte des circonstances locales, s'inspireront des dispositions correspondantes prévues par la réglementation applicable dans les mines et chantiers de recherche minière, en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 141 : Lorsque le Ministre chargé des mines, constate la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une carrière souterraine, il peut requérir l'exploitant de faire lever ou compléter le plan.

En cas de refus d'obtempérer à cette réquisition dans le délai, le plan pourra être levé d'office à ses frais à la diligence de l'administration des mines et des carrières.

ARTICLE 142 : Pour tout ce qui concerne la sécurité des ouvriers et du public, notamment par les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse, les précautions à prendre pour prévenir les accidents dans les tirs aux explosifs, les exploitants se conformeront aux mesures prescrites par le Ministre chargé des mines sur rapport de l'administration des mines et des carrières.

ARTICLE 143 : Tout exploitant qui veut abandonner une carrière souterraine est tenu d'en faire la déclaration au Ministre chargé des mines.

TITRE IV

DE L'HYGIÈNE DES CHANTIERS

ARTICLE 144 : Toutes les dispositions en vigueur et relatives à l'hygiène dans les établissements de toutes natures notamment dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les conditions dans lesquelles les équipements sanitaires doivent être mis à la disposition du personnel dans ces établissements, les mesures particulières de prévention applicables dans les établissements, dont le personnel est exposé à la silicose, sont applicables aux carrières ainsi qu'aux mines et à leurs dépendances.

Toutes mesures utiles devront être prises pour un bon assainissement des lieux de travail et lutter contre la stagnation des eaux, l'accumulation, les déjections des boues dans les chantiers et le péril fécal.

ARTICLE 145 : Tout exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé des travailleurs conformément aux textes réglementaires pris en application du code du travail.

ARTICLE 146 : L'exploitant doit donner les instructions utiles pour que toute personne en danger d'asphyxie ou victime d'une commotion électrique reçoive les soins appropriés prévus par une consigne spéciale affichée en permanence et concurremment avec les autres avis destinés aux ouvriers.

ARTICLE 147 : Aucun ouvrier ne peut être affecté à des travaux souterrains s'il n'a été, au préalable examiné et reconnu apte par un médecin du travail ou un Médecin agréé. Les ouvriers reconnus contagieux sont exclus des travaux.

Toutes mesures utiles seront prises pour protéger les ouvriers contre le danger des poussières.

La protection contre les poussières sera assurée :

- par l'adaptation d'un dispositif d'injection d'eau aux engins de perforation mécanique ;
- pour la manutention, par l'humidification des déblais ;
- ou, dans tous les cas, par des dispositifs et moyens efficaces, agréés par l'administration des Mines.

ARTICLE 148 : Une ventilation efficace doit être réalisée chaque fois que possible au cours des opérations de conditionnement et de manutention des produits, notamment auprès des compresseurs, aux postes de concassage, de criblage, de mise en stock, de reprise, de classement volumétrique, de chargement, et de transport des produits.

ARTICLE 149 : La protection contre les poussières sera grandement favorisée par une mécanisation poussée de ces opérations à l'aide de machines homologuées.

ARTICLE 150 : Le port de lunettes et masques anti-poussières interviendra dans les cas où les mesures susvisées ne sont pas appliquées de façon suffisamment efficace. Le seuil de nocivité par absorption respiratoire de particules de silice ne devra, en tout état de cause, jamais être atteint.

ARTICLE 151 : Dans les chantiers où les ouvriers sont exposés à être mouillés, des vêtements, chaussures, bottes et coiffures imperméables seront mis, selon les cas, à la disposition de chacun d'eux.

ARTICLE 152 : Les ouvriers sont tenus de porter une coiffure résistante dans les travaux où cette précaution est jugée nécessaire par l'exploitant ou imposée par de l'administration des Mines.

ARTICLE 153 : Lorsque pour une raison quelconque la sécurité des ouvriers, la sûreté du sol, des ouvrages d'utilité publique ou des habitations se trouveraient compromises, l'exploitant doit en informer immédiatement l'Autorité administrative du ressort et le Directeur général des mines, de la géologie et des carrières.

Celui-ci, aussitôt qu'il est prévenu, se rend sur place ou délègue un agent de son service pour dresser procès-verbal de l'état des lieux.

Ce procès-verbal, accompagné des propositions sur les mesures propres à faire cesser le danger, est adressé au Ministre chargé des Mines qui statue, l'exploitant entendu.

L'exploitant doit se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le Ministre chargé des Mines dans le délai qui lui est imparti.

En cas de péril imminent, les travailleurs ont le droit de se soustraire du danger sans autorisation préalable de l'exploitant (ou de l'employeur). L'autorité administrative du ressort et les agents de l'administration des Mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger.

ARTICLE 154 : Tout exploitant est tenu de mettre en place un comité de sécurité et de santé au travail conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 155 : Aucune indemnité n'est due à l'exploitant pour tout préjudice résultant des mesures ordonnées par l'Administration pour l'application du présent règlement.

Dans le cas des carrières, les frais résultant des travaux entrepris à la diligence de l'Administration en cas de péril imminent ou en cas de défaillance ou de refus de l'exploitant de se conformer aux injonctions du Ministre chargé des Mines sont à la charge des propriétaires du fonds sur lequel la carrière est située, sauf recours contre qui de droit.

Dans le cas de carrières situées sur des terrains domaniaux, les frais occasionnés sont recouverts auprès du dernier exploitant.

ARTICLE 156 : Lorsqu'un agent de l'administration des mines, visitant un chantier, reconnaîtra une cause de danger imminent, il fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales pour qu'il y soit pourvu sur le champ, d'après les dispositions qu'il jugera convenables conformément aux prescriptions en vigueur.

Il adressera dans les 48 heures un compte-rendu des motifs et des dispositions prises, à l'autorité administrative du ressort et au Directeur des mines.

ARTICLE 157 : Lorsqu'une partie ou la totalité d'un chantier ou d'une exploitation sera dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des hommes aura été compromise ou pourrait l'être, et que l'agent de l'administration des mines ne jugera pas possible de la réparer convenablement, il en fera un rapport motivé au Ministre chargé des mines. Celui-ci entendra l'exploitant.

Si l'exploitant reconnaît la réalité du danger, le Ministre procédera à la fermeture du chantier.

En cas de contestation, trois experts dont un désigné par le Ministre, un par l'exploitant et le 3^{ème} par le juge territorialement compétent sont chargés de procéder aux vérifications en présence du Directeur des mines ou de son représentant.

Le rapport des experts est adressé au Ministre chargé des Mines qui statue et ordonne s'il y a lieu, par arrêt, la fermeture du chantier.

ARTICLE 158 : Dès qu'un accident est porté à sa connaissance, l'agent de surveillance prend toutes dispositions nécessaires pour donner les soins d'urgence à la victime et le faire transporter vers le poste de secours le plus proche.

ARTICLE 159 : L'exploitant est tenu de déclarer à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), dans un délai de 48 heures, tout accident de travail dont est victime un ou plusieurs salariés.

ARTICLE 160: En cas d'accident grave survenu dans un chantier de prospection, de recherche, d'exploitation ou dans leurs annexes, et qui aurait occasionné la mort ou des blessures à un ou plusieurs ouvriers, les directeurs, ingénieurs, agents de maîtrise ou autres préposés sont tenus d'en donner immédiatement connaissance à l'autorité administrative la plus proche, ainsi qu'au Directeur des mines.

Cet avis, transmis par les voies les plus rapides, est suivi, dans les 48 heures d'un rapport complet, adressé aux mêmes destinataires. Ce rapport donne, avec croquis coté à l'appui, tous renseignements utiles, identités de la ou des victimes, nature des blessures, identité des témoins, heure, date, lieu, circonstances et causes présumées de l'accident.

ARTICLE 161 : Dès que les autorités administratives ou du service de l'ordre sont averties d'un accident survenu dans un chantier de carrière ou de ses dépendances, elles prennent conjointement avec l'agent de l'administration des mines et des carrières, ou directement toutes mesures nécessaires pour faire cesser le trouble. Elles pourront, en cas de péril imminent, faire les réquisitions utiles et donner les ordres nécessaires.

L'exécution des travaux aura lieu sous la direction d'un agent de l'administration des mines dûment mandaté et, en cas d'absence, sous la direction d'un expert ou techniciens délégués à cet effet par l'autorité locale.

ARTICLE 162 : Après tout accident individuel ou collectif, grave ou mortel, l'exploitant doit s'abstenir de tous travaux susceptibles de dénaturer les lieux qui doivent être laissés en leur état.

Les travaux ne pourront reprendre et l'état des lieux être modifié qu'après constatation du Directeur général des mines et l'OPJ territorialement compétent.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le maintien des lieux, en leur état, au moment de l'accident, est susceptible de compromettre la sécurité du personnel ou les installations vitales de la mine ou de la carrière.

Dans ce cas, l'exploitant prend, sous sa responsabilité, les mesures propres à faire cesser tout danger et rend compte des mesures prises dans le rapport d'accident prévu à l'article 130, ou dans un rapport complémentaire.

Les procès-verbaux d'enquête des autorités locales ou du service d'ordre et de l'administration des mines sont dressés en trois exemplaires et adressés : au Ministre chargé des mines, au Procureur du Faso et au Directeur général des mines, de la géologie et des carrières.

Dans tous les cas où un accident entraînerait des poursuites judiciaires, un état de décision sera adressé au Ministre chargé des mines.

ARTICLE 163 : Les Directeurs, ou les représentants, des entreprises voisines de celle où il serait survenu un accident fourniront tous les moyens de secours dont ils pourront disposer, soit en hommes, soit de toutes autres manières.

ARTICLE 164 : Les Officiers du Service d'ordre, les autorités médicales et administratives doivent se faire présenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident et ne permettront leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsqu'il y a impossibilité de parvenir au lieu où se trouvent les corps, les exploitants le feront constater par l'autorité compétente.

TITRE V

DES DÉROGATIONS, MESURES SPECIFIQUES, INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 165 : Les dérogations aux prescriptions du présent décret, qui sont expressément prévues comme pouvant être données par l'Administration des mines, sont accordées sur la demande de l'exploitant, par Arrêté du Ministre chargé des mines. L'arrêté accordant la dérogation en fixera la durée.

Si les demandes visent des installations établies antérieurement au présent décret, ces installations peuvent être maintenues provisoirement sans modifications, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les dérogations.

ARTICLE 166 : Pour certains types d'exploitations, des mesures spécifiques relatives à la sécurité et l'hygiène pourront être précisées par arrêtés du Ministre chargé des mines.

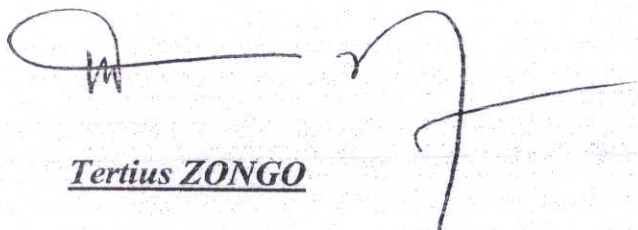
ARTICLE 167 : Toutes infractions aux dispositions du présent décret seront constatées par les Officiers de Police Judiciaire, par les Ingénieurs, agents et fonctionnaires assermentés de l'administration des mines et les Inspecteurs du travail et des lois sociales. Elles seront punies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 168 : Le présent décret abroge toute disposition antérieure notamment le décret n°77-128/PRES/MCIDIM/DGM du 18 avril 1977 réglementant la sécurité et l'hygiène dans les mines et carrières.

ARTICLE 169 : Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie, le Ministre de la santé, le Ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

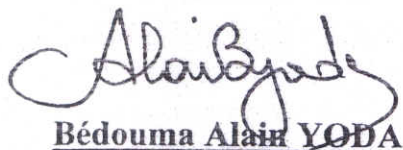
Ouagadougou, le 31 décembre 2007

Le Premier Ministre



Tertius ZONGO

Le Ministre de la santé

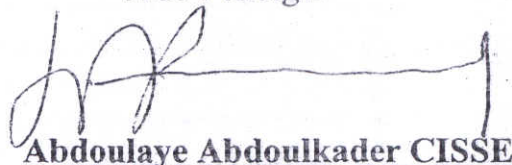


Bédouma Alain YODA



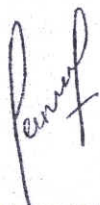
Blaise COMPAORE

Le Ministre des mines, des carrières
et de l'énergie



Abdoulaye Abdoukader CISSE

Le Ministre du travail et de la sécurité
sociale



Jérôme BOUGOUMA